

AU 2019-10-03

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.
ci-après appelé « **l'Employeur** »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section
Unité générale)
ci-après appelé « **le syndicat** »

RELATIVE À : À la politique des écarts de caisses

- ATTENDU** la convention collective signée le 6 juillet 2018;
- ATTENDU** le cahier d'engagement signé le 18 octobre 2018 suivant le renouvellement de la convention collective;
- ATTENDU** la mise en place d'un comité dans le but de réviser la politique des écarts de caisses et son application;
- ATTENDU** que le comité s'est rencontré le 19 mars, le 26 avril, le 16 mai et le 5 juin 2019;
- ATTENDU** que les parties ont eu une entente le 5 juin 2019;
- ATTENDU** que cette entente a été entérinée par les caissiers suite à des votes tenus par le syndicat dans la semaine du 15 juillet 2019;
- ATTENDU** que l'entente du 5 juin 2019 se réfère à plusieurs points en lien à la politique des écarts de caisses;
- ATTENDU** que la présente lettre d'entente vise notamment la modification de la pratique passée reliée à l'article 13.7h) de la convention collective et un processus de réaffectation avant d'arriver à une fin d'emploi;
- ATTENDU** qu'une lettre d'entente distincte sera signée afin de régler les griefs relatifs aux écarts de caisses;
- ATTENDU** les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les attendus font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties s'entendent changer l'interprétation de l'article 13.7h) de la convention collective en vigueur;
3. Les parties conviennent qu'une erreur corrigée consiste aux écarts annulés par un représentant de l'employeur suite aux différentes vérifications;

4. Les parties conviennent qu'un écart remboursé par un client ne constitue plus une erreur corrigée au sens de l'article 13.7h). Par contre les parties conviennent de l'application suivante :
 - a) Si un écart est remboursé par le client visé dans les 90 jours suivant la survenance, la mesure disciplinaire qui y est reliée sera retirée du dossier;
 - b) Si un écart est remboursé par le client visé plus de 90 jours suivant la survenance, la mesure disciplinaire qui y est reliée sera considérée comme inactive dans le dossier du salarié. Par contre, il n'y aura aucune correction ou de rétroactivité à appliquer.
5. Les parties conviennent qu'avant de procéder à une fin d'emploi administrative ou disciplinaire d'un employé relativement aux écarts de caisses, un processus visant le déplacement de cet employé sera évalué. Ce processus comportera ces options suivantes :
 - a) Offrir à l'employé un déplacement dans un secteur où un affichage basé sur l'article 10.2 de la convention collective est actif;
 - b) Offrir à l'employé de se déplacer comme occasionnel ou TPHV dans un secteur présentant des besoins d'embauche;
 - c) Si aucun déplacement n'est possible, proposer à l'employé de démissionner;
6. Les parties s'engagent à se rencontrer afin de réévaluer la validité de cette entente advenant un changement de la politique des écarts de caisses par l'employeur.
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 03 ième jour du mois d'octobre 2019.

Pour la Société des casinos du Québec inc.


**Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section Unité générale.**



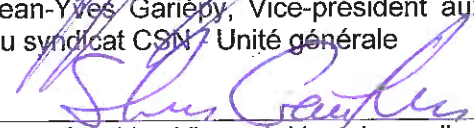
Frédéric Maire, Chef des opérations
Service des valeurs



Jean-Yves Gariépy, Vice-président aux griefs
du syndicat CSN / Unité générale



Israël Morin, CRIA, conseiller en relations
professionnelles



Steve Gauthier, Vice-président du syndicat CSN-
Unité générale